

Volet thématique biodiversité de l'appel à projets « plans de paysage » 2024

Règlement administratif relatif au financement par l'OFB

Établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020, l'Office français de la biodiversité (OFB) est placé sous la tutelle des ministres de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, et de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il a pour missions la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau, dans l'hexagone et en outre-mer. Il est chargé de développer la connaissance scientifique et technique des espèces, des milieux et de leurs usages, de surveiller et de contrôler les atteintes à l'environnement, de gérer des espaces protégés, d'appuyer la mise en œuvre des politiques publiques, et de mobiliser l'ensemble de la société, acteurs socio-économiques comme citoyens.

Le présent document formalise le règlement administratif relatif au financement du volet thématique biodiversité de l'AAP « plans de paysage » 2024. Son cadre réglementaire d'intervention générale est le Programme d'intervention de l'OFB, consultable à l'adresse suivante: <https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Doc%20strat%C3%A9giques/programme-intervention-2023.pdf>

1. Cadre du volet thématique « biodiversité » de l'appel à projets « plans de paysage » 2024

1-1 Objectifs visés :

Au-delà des objectifs généraux de l'appel à projets « plans de paysage » présentés en annexe 1, il convient de souligner que ce volet thématique biodiversité a été conçu comme un levier pour aider les collectivités territoriales et leurs groupements à intégrer à la fois la dimension paysagère et les enjeux de la biodiversité dans les documents de planification territoriale. La stratégie nationale biodiversité 2030 dans sa mesure N°30 réaffirme d'ailleurs la nécessité de mettre à disposition des collectivités les outils favorisant cette intégration parmi lesquels figure ce nouveau volet thématique. L'année 2024 ouvre ainsi une période expérimentale pour démontrer la plus-value et l'opérationnalité de ce volet thématique, à l'instar de celle qui existe depuis quelques années dans le domaine de la transition énergétique.

Ce volet thématique financé par l'OFB a notamment pour objectif de croiser les regards et les compétences pour traiter simultanément les enjeux liés au paysage et à la biodiversité dans les trois étapes du projet de plan de paysage : connaître, coconstruire et agir. A l'échelle d'entités paysagères et écologiques pertinentes, il a vocation à contribuer, par une approche intégrée et concertée, à :

- mieux connaître et comprendre le territoire étudié à travers ses caractéristiques et dynamiques paysagères et écologiques; le croisement avec une démarche d'atlas de la biodiversité communale déjà réalisée ou en cours pourra par exemple s'avérer utile tout comme la mobilisation de données issues des observatoires photographiques ou des atlas du paysage ;
 - questionner, grâce aux approches paysagères, la pluralité des imaginaires et des récits sur la biodiversité ainsi que des représentations des interactions entre les humains et les non-humains afin de construire des projets de territoires plus inclusifs,
 - proposer un plan d'actions combinant notamment gestion des trames écologiques et paysagères, restauration de milieux dégradés, limitation de l'artificialisation des sols, diversification des paysages agricoles, intégration concrète de la biodiversité dans les aménagements, etc., afin de rendre les territoires plus accueillants pour le vivant et le vivre ensemble.

1-2 Candidats ciblés :

La structure candidate du plan de paysage peut être une collectivité (commune, intercommunalité, syndicat mixte, conseil général, conseil régional...), une association ou toute autre structure ayant la compétence et la capacité d'agir dans le périmètre « paysage ». La structure porteuse unique ou, le cas échéant, coordonnatrice est responsable vis-à-vis de l'OFB de la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers pour la réalisation du projet.

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire hexagonal, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. La procédure de demande de subvention est identique pour l'hexagone et les territoires ultramarins susmentionnés.

1-3 Durée du projet susceptible d'être retenu :

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois**.

1-4 Cadre contractuel financier :

L'enveloppe maximale du volet thématique « biodiversité » de cet appel à projets est à titre indicatif de **300 000 € nets de taxe**.

Le soutien financier de l'OFB prend la forme d'une subvention. Dans la mesure où la subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à une utilisation déterminée des fonds.

Le montant de l'aide financière attribué par l'OFB est compris **entre 10 000 € et 60 000 € nets de taxes par projet**, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention. L'OFB se réserve le droit d'ajuster à la baisse le montant plafond selon la qualité des projets proposés.

En tout état de cause, le taux d'aide ne pourra pas excéder **80% des dépenses éligibles du projet**.

Conformément aux articles 104 et 113 du programme d'intervention de l'OFB, si le montant de cette aide est supérieur à 23 000 €, le financement prendra la forme d'une convention de subvention qui donnera lieu à deux versements :

- un premier versement de 50 % maximum après la signature de la convention par l'OFB,

- un second et dernier versement pour solde au terme du projet, sur présentation, entre autres, d'un bilan technique et financier.

Si le montant de cette aide est inférieur à 23 000 €, le financement prendra la forme d'une décision attributive qui se traduira par le versement de 100% du montant de la subvention après la date de la signature de la décision par l'OFB (articles 104 et 112 du programme d'intervention de l'OFB). Le versement de la subvention en début de projet n'exonère pas le lauréat de fournir des pièces justificatives (bilan opérationnel et financier) attestant la réalisation effective de l'action en fin de projet.

En application de l'article 117 du programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, l'OFB se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée

- si l'objet de la subvention ou la finalité du projet subventionné a été modifié sans autorisation, ou si la subvention a été reversée à un tiers sans l'autorisation de l'OFB,
- si les obligations réglementaires relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le bénéficiaire porteur de projet,
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au bénéficiaire, soit dans le cadre de la procédure d'attribution de la subvention, soit dans le cadre de son exécution.

La convention ou la décision se rapporte uniquement au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire porteur de projet, sachant que l'attribution de l'aide peut être conditionnée à l'obtention de pièces complémentaires ou de précisions éventuelles sur ce dossier.

2- Sélection des projets du volet thématique « biodiversité » de l'appel à projets « plans de paysage » 2024

2-1 Dépôt du dossier de candidature :

Un dossier de candidature associé au volet thématique « biodiversité » est à renseigner. Il se compose d'une fiche-projet, également intitulée fiche signalétique (annexe 2-ter de l'appel à projets « plan de paysage »), et des pièces suivantes listées aux articles 93 et 97 du programme d'intervention de l'OFB :

- si le porteur de projet est une structure publique, la délibération actant la candidature et autorisant la signature de la convention financière ;
- si le porteur de projet n'est pas une structure publique, un courrier d'engagement de son représentant certifiant sa capacité juridique à porter la candidature et signer la convention financière ;
- Si le porteur de projet est issu du milieu associatif, le formulaire Cerfa n° 12156*06, ses statuts et copie de déclaration en préfecture, la composition du conseil d'administration et du bureau, le dernier rapport annuel d'activité, les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- un plan de financement indiquant notamment le montant du co-financement attendu ;
- un calendrier prévisionnel détaillé avec les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du Plan de paysage ;
- une carte de la (ou des) commune(s) concernée(s) par le Plan de paysage ;
- une lettre d'engagement des différents partenaires associés à la démarche (autorités publiques du ou des territoires concernés, acteurs socio-économiques...);
- dans le cas où le territoire ou partie de territoire, ou bien le porteur de projet a déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre d'appels à projets « plans de paysage » précédents, un bilan synthétique concernant le périmètre, l'état de réalisation du plan d'action et du calendrier de ce Plan de paysage précédent ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une attestation de non-récupération de la TVA si le demandeur est assujéti à la TVA mais ne la récupère pas ;
- un avis de situation SIRENE de moins de 3 mois ;
- Et tout document qui vous paraît pertinent pour renforcer la compréhension de votre dossier de candidature.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Le dossier de candidature est téléchargeable en version numérique sur le site **Objectif Paysages** : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/>

Les candidats doivent transmettre leur dossier de candidature complet au référent DREAL de leur région **avant le 20 juin 2024, midi heure de Paris** qui le fera suivre à la référente nationale OFB (kathleen.monod@ofb.gouv.fr) lorsqu'il s'agira d'une candidature formulée dans le volet thématique biodiversité.

Les coordonnées plus précises de la référente nationale OFB et des référents DREAL / DEAL par région figurent dans l'annexe 3.

2.2 Analyse de la recevabilité du projet :

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première analyse :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le programme d'intervention de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 36 mois ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier « complet » de candidature ;
- Les conditions réglementaires, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement et des aides d'Etat, sont réunies ;
- Le projet ne bénéficie pas d'un co-financement du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (ou d'une DREAL/DDT(M)) ou d'un de ses établissements publics sous tutelle (Agences de l'eau, ADEME, etc.) ;
- Le projet justifie d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles.

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB feront l'objet d'une instruction spécifique en vue d'examiner l'éligibilité des dépenses susceptibles de bénéficier d'une aide financière de l'OFB.

2.3 Analyse des dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet peut être considéré éligible pour une aide, sous réserve des précisions ci-après et des dispositifs législatifs et réglementaires existants (articles 12 et 13 du programme d'intervention de l'OFB). La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de dépôt du dossier « complet ».

Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que d'investissement], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Les dépenses de déplacement et de mission des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite, sauf exception liée à une particularité du projet, de 5% des

coûts directs totaux du projet, dans les conditions posées par l'article 18 du Programme d'intervention de l'OFB ;

- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir reversée l'intégralité du montant de la subvention ;
- Peut être éligible l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB, dans les conditions fixées par cet article. **Ne sont donc pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public.**
- le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB;
- les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet.

Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.

La valorisation du bénévolat affecté au projet **n'est pas éligible** (article 19 du programme d'intervention de l'OFB).

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du bénéficiaire, voir l'article 21 du programme d'intervention de l'OFB) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur **amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses**. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.

Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs, dont les coûts d'environnement des personnels, peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 15 % des dépenses directes éligibles.

2.4 Processus et calendrier de sélection :

L'analyse de la recevabilité des projets ainsi que celle des dépenses éligibles s'effectuera au niveau national par les services de l'OFB en juin-juillet 2024.

Les critères de sélection communs à l'ensemble de cet appel à projets (annexe 1) visant à apprécier la qualité du projet, le caractère stratégique et opérationnel de la démarche, la motivation du porteur de projet et la réalité de la concertation, feront ensuite l'objet d'une évaluation technique entre juillet et septembre 2024. Celle-ci repose sur :

- l'avis d'une commission technique nationale qui réunit les DREAL, le Bureau des paysages et de la publicité du MTECT ainsi que des représentants du Cerema et de l'ADEME afin de garantir que le projet respecte la méthodologie propre aux plans de paysage,
- une expertise interne à l'OFB, en lien avec les directions régionales de l'OFB intéressées, afin de garantir la pertinence du projet au regard des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité sur le territoire concerné.

L'expertise de l'OFB est uniquement mobilisée pour évaluer les candidatures proposées dans le cadre du volet thématique « biodiversité ».

En septembre-octobre 2024, le jury national de l'appel à projets « plan de paysage » annoncera les lauréats de l'ensemble de l'appel à projets (volets généraliste et thématiques) sur la base d'une synthèse analytique des candidatures et des décisions de soutien de l'OFB et de l'ADEME.

La préparation de la décision ou de la convention de subvention entre l'OFB et le lauréat sera finalisée à la suite de l'annonce des projets lauréats à l'automne 2024. L'attribution d'une aide financière de l'OFB ne signifie pas nécessairement la participation des directions régionales de l'OFB au comité de suivi éventuellement mis en place pour suivre l'exécution de la convention.

Il est par ailleurs important de souligner que les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.